



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Unité de gestion des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets

N° Dossier : 1749

IC/2012/ 152

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant création de la
commission de suivi de site (CSS) pour le site de la
société TEREOS situé sur le territoire des communes
d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et
NEUVILLETTE

LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR

VU le code de l' environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R125-8 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l' arrêté préfectoral n° IC/2012/114 en date du 3 octobre 2012 autorisant la société TEREOS, établissement d' ORIGNY-SAINTE-BENOITE, à modifier les conditions d' exploitation de son activité de sucrerie et de fabrications d' alcool à base de betteraves et à base de blé sur le territoire des communes d' ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d' être générés par la société TEREOS et l' intérêt qu' il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur les communes d' ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE ;

CONSIDERANT que cet établissement relève du dernier alinéa de l' article L.125-2 (précédemment comité local d' information et de concertation - CLIC) du code de l' environnement ;

CONSIDERANT que ces installations figurent sur la liste prévue au IV de l' article L.515-8 du code de l' environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA COMMISSION

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l' article L.125-2-1 du code de l' environnement, autour des installations de la société TEREOS, sises sur le territoire des communes d' ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE, installations classées pour la protection de l' environnement autorisées par l' arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2012 susvisé.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1 est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Monsieur le Préfet de l'Aisne ou son représentant,
Un représentant du Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
Un représentant du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant (DDT),
Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales » :

- M. Michel POTELET, Conseiller général du canton de RIBEMONT, représentant le département de l'Aisne ;
- M. Gilbert MAHU, Conseiller municipal, représentant la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE ;
- M. Roger BLEUSE, Conseiller municipal, représentant la commune de THENELLES ;
- M. Sylvain FAVEREAUX, Conseiller municipal, représentant la commune de NEUVILLETTE ;
- M. René MORET, représentant la Communauté de communes « Le Val d'Origny ».

Collège « Exploitants » :

- M. Jean-Yves DELAMARE, directeur d'établissement,
- M. Jean DELANNOY, directeur technique,
- Mme Corinne PROVOOST, responsable sécurité,
- M. Eric BECU, animateur sécurité.

Collège « Salariés de l'installation » :

- M. Didier WILLIOT,
- M. Thierry BLANCHARD,
- M. Francisco MOREL,
- M. Pierre CLEMENT.

Collège « Riverains » :

- Mme Marcelle ALLART,
- M. Jean-Pierre POISEAU,
- M. Alain MOULIN,
- M. Alain LEFEVRE.

ARTICLE 3 : PRESIDENCE ET BUREAU

Le Préfet nomme le Président, sur proposition de la commission. Le Préfet nomme également le bureau de la commission, composé d'un représentant par collège, chacun de ces représentants étant proposé par les membres de son collège.

Le secrétariat est assuré par les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui, au cours de son mandat, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : REUNIONS ET FONCTIONNEMENT

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion. Les réunions peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut entendre, sur décision de son président, toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : VALIDITE DES CONSULTATIONS

Les consultations du comité local d'information et de concertation (CLIC), créé par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour le site de la société TEREOS situé à ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 portant création du CLIC pour le site de la société TEREOS situé à ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex, par toute personne intéressée, dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Fait à LAON, le 27 DEC. 2012


Pierre BAYLE